

**RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE
DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Champ d'application	4
	1.3 Calcul de la valeur marchande totale des titres de participation inscrits à la cote de l'émetteur	4
PARTIE 2	CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	3
	2.1 Contrôles et procédures de communication de l'information et contrôle interne à l'égard de l'information financière	3
PARTIE 3	ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS	5
	3.1 Attestations annuelles	5
	3.2 Forme prévue des attestations annuelles – émetteurs autres que les émetteurs émergents et les émetteurs en transition – 52-109	5
	3.3 Forme prévue des attestations annuelles – émetteurs en transition de type 1 – 52-109	5
	3.4 Forme prévue des attestations annuelles – émetteurs en transition de type 2 – 52-109	5
	3.5 Forme prévue des attestations annuelles – émetteurs en transition de type 3 – 52-109	6
	3.6 Forme prévue des attestations annuelles – émetteurs émergents	6
	3.7 Période de transition à l'égard des attestations annuelles	6
	3.8 Délai de dépôt des attestations annuelles	6
PARTIE 4	ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES	6
	4.1 Attestations intermédiaires	6
	4.2 Forme prévue des attestations intermédiaires	6
	4.3 Délai de dépôt des attestations intermédiaires	7
PARTIE 5	ATTESTATIONS ANNUELLES ET INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉES DE NOUVEAU	7
	5.1 États financiers annuels, rapport de gestion annuel et notice annuelle déposés de nouveau	7
	5.2 Notice annuelle déposée volontairement	7
	5.3 États financiers intermédiaires et rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau	7
PARTIE 6	LANGUE DES ATTESTATIONS ANNUELLES ET INTERMÉDIAIRES	8
	6.1 Français ou anglais	8

PARTIE 7	DISPENSES	
	7.1	Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines 8
	7.2	Dispense en faveur des émetteurs étrangers 8
	7.3	Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables 9
	7.4	Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit 9
	7.5	Dispense générale 9
PARTIE 8	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	9
	8.1	Date d'entrée en vigueur 9

ANNEXE 52-109A1

ANNEXE 52-109AET1

ANNEXE 52-109AM1

ANNEXE 52-109A1N

ANNEXE 52-109A1N – NOTICE ANNUELLE

ANNEXE 52-109A2

ANNEXE 52-109AT2

ANNEXE 52-109AM2

ANNEXE 52-109A2N

RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« attestation annuelle » : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 3;

« attestation intermédiaire » : l'attestation dont le dépôt est prévu à la partie 4;

« comité de vérification » : le comité de vérification au sens du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;¹

« contrôles et procédures de communication de l'information » : les contrôles et procédures de l'émetteur conçus pour donner l'assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, documents intermédiaires et autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, synthétisée et présentée dans les délais prévus par cette législation, et notamment pour faire en sorte que cette information soit rassemblée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris au chef de la direction et au chef des finances (ou aux personnes exerçant des fonctions analogues), selon ce qu'il convient pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information;

« contrôle interne à l'égard de l'information financière » : le processus conçu par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou par des personnes exerçant des fonctions analogues, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres salariés de l'émetteur, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, en vue de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur; cette expression s'entend notamment des politiques et procédures qui :

- a) visent la tenue de comptes suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur;
- b) fournissent l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées de manière à permettre d'établir les états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur et que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration;
- c) fournissent l'assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur pouvant avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps;

« date d'établissement de la capitalisation boursière » : l'une des dates suivantes :

¹ Dans le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, le comité de vérification est défini comme « un comité (ou un organe équivalent) établi par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les vérifications de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration tout entier de l'émetteur ».

- a) le 30 juin 2005;
- b) dans le cas de l'émetteur qui n'était pas assujéti au 30 juin 2005, la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujéti après le 30 juin 2005;
- c) dans le cas de l'émetteur assujéti qui était un émetteur émergent au 30 juin 2005, la date à laquelle l'émetteur assujéti cesse d'être émetteur émergent après le 30 juin 2005;

« déficience significative » : toute déficience significative au sens de la norme de l'ICCA;²

« documents annuels » : la notice annuelle, le cas échéant, le rapport sur le contrôle interne, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel déposés à l'égard d'un exercice selon la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle;

« documents intermédiaires » : les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire déposés à l'égard d'une période intermédiaire selon la législation en valeurs mobilières;

« émetteur en transition – 52-109 » : l'émetteur en transition de type 1 – 52-109, l'émetteur en transition de type 2 – 52-109 ou l'émetteur en transition de type 3 – 52-109;

« émetteur en transition de type 1 – 52-109 » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il n'est pas émetteur émergent;
- b) la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote est d'au moins 250 000 000 \$ et inférieure à 500 000 000 \$ à la date d'établissement de la capitalisation boursière;

« émetteur en transition de type 2 – 52-109 » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il n'est pas émetteur émergent;
- b) la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote est d'au moins 75 000 000 \$ et inférieure à 250 000 000 \$ à la date d'établissement de la capitalisation boursière;

« émetteur en transition de type 3 – 52-109 » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il n'est pas émetteur émergent;
- b) la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote est inférieure à 75 000 000 \$ à la date d'établissement de la capitalisation boursière;

²

Dans le projet de norme de l'ICCA, la déficience significative « s'entend d'une déficience du contrôle, ou d'une combinaison de déficiences du contrôle, ayant une incidence négative sur la capacité de l'entité de générer, d'autoriser, d'enregistrer, de traiter ou de communiquer des informations financières à usage externe de façon fiable selon les principes comptables généralement reconnus qui est telle qu'il n'est pas très improbable qu'une inexactitude qui n'est pas sans conséquence dans les états financiers annuels ou intermédiaires ne soit pas détectée ou prévenue ».

« émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la date applicable, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou coté sur un de ces marchés, la « date applicable » étant :

- a) pour l'application du présent règlement, sauf l'alinéa c) de la définition de la date d'établissement de la capitalisation boursière, la date de clôture de l'exercice visé;
- b) pour l'application de l'alinéa c) de la définition de la date d'établissement de la capitalisation boursière, la date à laquelle des titres de l'émetteur sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou coté sur un de ces marchés;

« états financiers annuels » : les états financiers annuels dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102;

« états financiers intermédiaires » : les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102;

« faiblesse importante » : toute faiblesse importante au sens de la norme de l'ICCA;³

« filiale » : la filiale au sens du Manuel de l'ICCA;

« fonds d'investissement » : tout fonds d'investissement au sens du Règlement 51-102;⁴

« Loi Sarbanes-Oxley » : le *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, Pub.L. 107-204, 116 Stat. 745 (2002), des États-Unis, et ses modifications;

« marché » : tout marché au sens du règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*;⁵

« marché américain » : tout marché américain au sens du Règlement 51-102;⁶

« norme de l'ICCA » : la norme établie par le Conseil des normes de vérification et de certification de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, et ses modifications, concernant la vérification du contrôle interne à l'égard de l'information financière effectuée conjointement avec une vérification d'états financiers;

³ Dans le projet de norme de l'ICCA, la faiblesse importante « s'entend d'une déficience significative, ou d'une combinaison de déficiences significatives, faisant en sorte qu'il ne soit pas très improbable qu'une inexactitude importante dans les états financiers annuels ou intermédiaires ne soit pas détectée ou prévenue ».

⁴ Dans le Règlement 51-102, le fonds d'investissement est défini comme « un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe ».

⁵ Le règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* définit le marché comme :

« a) une Bourse;

b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

c) toute personne ou société qui n'est visée ni en a) ni en b) et qui remplit les conditions suivantes :

i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations ».

⁶ Le Règlement 51-102 définit le marché américain comme « une Bourse inscrite comme « national securities exchange » en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market; ».

« notice annuelle » : la notice annuelle au sens du Règlement 51-102;⁷

« PCGR américains » : les PCGR américains au sens du Règlement 52-107;⁸

« PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107;⁹

« période intermédiaire » : la période intermédiaire au sens du Règlement 51-102;¹⁰

« rapport de gestion » : le rapport de gestion au sens du Règlement 51-102;

« rapport sur le contrôle interne » : le rapport sur le contrôle interne au sens du Règlement 52-111;¹¹

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« Règlement 52-107 » : le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;

« Règlement 52-111 » : le *Règlement 52-111 sur le rapport sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière*;

« titres de participation inscrits à la cote » : les titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché.

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement.

⁷ Dans le Règlement 51-102, la notice annuelle est définie comme « une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, selon le formulaire 10-K, le formulaire 10-KSB ou le formulaire 20-F ».

⁸ Le Règlement 52-107 définit les PCGR américains comme « les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par la Regulation S-X et la Regulation S-B prises en vertu de la Loi de 1934 ».

⁹ Le Règlement 52-107 définit les PCGR de l'émetteur comme « les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur, conformément au [Règlement 52-107] ».

¹⁰ Dans le Règlement 51-102, la période intermédiaire est définie comme :

- « a) dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;
- b) dans le cas de l'exercice de transition, une période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant :
 - a. soit 3, 6, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;
 - b. soit 12, 9, 6 ou 3 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice de transition; »

¹¹ Dans le Règlement 52-111, le rapport sur le contrôle interne est défini comme « le rapport dans lequel la direction expose son appréciation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur ».

1.3 Calcul de la valeur marchande totale des titres de participation inscrits à la cote de l'émetteur

Pour l'application du présent règlement, la valeur marchande totale des titres de participation inscrits à la cote de l'émetteur est égale à la valeur marchande totale de chaque catégorie de titres de participation inscrits à la cote en circulation à la date d'établissement de la capitalisation boursière, soit le produit des deux montants suivants :

1. le total des titres de participation inscrits à la cote de la catégorie en circulation à cette date;
2. le cours moyen pondéré des titres de participation inscrits à la cote de la catégorie en circulation à la Bourse ou sur le marché où ces titres sont principalement négociés, pendant les 20 jours de Bourse suivant immédiatement cette date.

PARTIE 2 CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

2.1 Contrôles et procédures de communication de l'information et contrôle interne à l'égard de l'information financière

Tout émetteur a des contrôles et procédures de communication de l'information et d'un contrôle interne à l'égard de l'information financière.

PARTIE 3 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS

3.1 Attestations annuelles

L'émetteur dépose une attestation annuelle distincte, en la forme prévue, signée personnellement par chaque personne qui, au moment du dépôt de l'attestation :

1. est chef de la direction;
2. est chef des finances;
3. exerce des fonctions analogues à celle de chef de la direction ou de chef des finances si personne n'occupe ces postes auprès de l'émetteur.

3.2 Forme prévue des attestations annuelles – émetteurs autres que les émetteurs émergents et les émetteurs en transition – 52-109

- 1) La forme des attestations annuelles de tout émetteur, sauf les émetteurs émergents et les émetteurs en transition – 52-109, est prévue à l'Annexe 52-109A1.

3.3 Forme prévue des attestations annuelles – émetteurs en transition de type 1 – 52-109

- 1) La forme des attestations annuelles de l'émetteur en transition de type 1 – 52-109 pour tout exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2007 est prévue à l'Annexe 52-109AET1.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), l'émetteur en transition de type 1 – 52-109 peut déposer les attestations annuelles prévues à l'Annexe 52-109A1 pour tout exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2007 s'il se conforme au Règlement 52-111.
- 3) La forme des attestations annuelles de l'émetteur en transition de type 1 – 52-109 pour tout exercice se terminant le 30 juin 2007 ou par la suite est prévue à l'Annexe 52-109A1.

3.4 Forme prévue des attestations annuelles – émetteurs en transition de type 2 – 52-109

- 1) La forme des attestations annuelles de l'émetteur en transition de type 2 – 52-109 pour tout exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2008 est prévue à l'Annexe 52-109AET1.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), l'émetteur en transition de type 2 – 52-109 peut déposer les attestations annuelles prévues à l'Annexe 52-109A1 pour tout exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2008 s'il se conforme au Règlement 52-111.
- 3) La forme des attestations annuelles de l'émetteur en transition de type 2 – 52-109 pour tout exercice se terminant le 30 juin 2008 ou par la suite est prévue à l'Annexe 52-109A1.

3.5 Forme prévue des attestations annuelles – émetteurs en transition de type 3 – 52-109

- 1) La forme des attestations annuelles de l'émetteur en transition de type 3 – 52-109 pour tout exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2009 est prévue à l'Annexe 52-109AET1.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), l'émetteur en transition de type 3 – 52-109 peut déposer les attestations annuelles prévues à l'Annexe 52-109A1 pour tout exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2009 s'il se conforme au Règlement 52-111.
- 3) La forme des attestations annuelles de l'émetteur en transition de type 3 – 52-109 pour tout exercice se terminant le 30 juin 2009 ou après cette date est prévue à l'Annexe 52-109A1.

3.6 Forme prévue des attestations annuelles – émetteurs émergents

La forme des attestations annuelles de l'émetteur émergent est prévue à l'Annexe 52-109AET1.

3.7 Période de transition à l'égard des attestations annuelles

Nonobstant les articles 3.2 à 3.6, l'émetteur peut déposer les attestations annuelles prévues à l'Annexe 52-109AM1 pour tout exercice se terminant au plus tard le 29 juin 2006.

3.8 Délai de dépôt des attestations annuelles

L'émetteur dépose les attestations annuelles séparément, mais en même temps que le dernier des documents suivants :

1. la notice annuelle, s'il est tenu de déposer ce document en vertu du Règlement 51-102;
2. les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel.

PARTIE 4 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

4.1 Attestations intermédiaires

L'émetteur dépose, pour chaque période intermédiaire, une attestation intermédiaire distincte, en la forme prévue, signée personnellement par chaque personne qui, au moment du dépôt :

1. est chef de la direction;
2. est chef des finances;
3. exerce des fonctions analogues à celle de chef de la direction ou de chef des finances si personne n'occupe ces postes auprès de l'émetteur.

4.2 Forme prévue des attestations intermédiaires

- 1) La forme des attestations intermédiaires est prévue à l'Annexe 52-109A2.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), l'émetteur peut déposer les attestations intermédiaires prévues à l'Annexe 52-109AM2 pour toute période d'attestation intermédiaire modifiée permise.
- 3) Nonobstant les paragraphes 1) et 2), l'émetteur peut déposer les attestations intermédiaires prévues à l'Annexe 52-109AT2 pour toute période d'attestation intermédiaire partielle permise.
- 4) La période d'attestation intermédiaire modifiée permise visée au paragraphe 2) se termine avant la fin du premier exercice pour lequel l'émetteur est tenu de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 ou à l'Annexe 52-109AET1.
- 5) La période d'attestation intermédiaire partielle permise visée au paragraphe 3) se termine avant la fin du premier exercice pour lequel l'émetteur est autorisé à déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109AM1.

4.2 Délai de dépôt des attestations intermédiaires

L'émetteur dépose les attestations intermédiaires séparément, mais en même temps que les documents intermédiaires.

PARTIE 5 ATTESTATIONS ANNUELLES ET INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉES DE NOUVEAU

5.1 États financiers annuels, rapport de gestion annuel et notice annuelle déposés de nouveau

- 1) L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle dépose de nouveau les attestations annuelles pour l'exercice visé, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N.
- 2) L'émetteur dépose de nouveau les attestations annuelles séparément, mais en même temps qu'il dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle, selon le cas.

5.2 Notice annuelle déposée volontairement

- 1) L'émetteur émergent qui dépose volontairement une notice annuelle après le dépôt de ses états financiers annuels, de son rapport de gestion annuel et de ses attestations annuelles pour l'exercice visé dépose de nouveau les attestations annuelles, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N – Notice annuelle.
- 2) L'émetteur émergent dépose de nouveau les attestations annuelles séparément, mais en même temps que sa notice annuelle.

5.3 États financiers intermédiaires et rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

- 1) L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers intermédiaires ou son rapport de gestion intermédiaire dépose de nouveau les attestations annuelles pour la période intermédiaire visée, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N.
- 2) L'émetteur dépose de nouveau les attestations intermédiaires séparément, mais en même temps qu'il dépose de nouveau ses états financiers intermédiaires ou son rapport de gestion intermédiaire, selon le cas.

PARTIE 6 LANGUE DES ATTESTATIONS ANNUELLES ET INTERMÉDIAIRES

6.1 Français ou anglais

- 1) L'émetteur qui dépose des attestations annuelles et intermédiaires conformément au présent règlement peut les déposer en version française ou anglaise.
- 2) Au Québec, l'émetteur respecte les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Dispense en faveur des émetteurs se conformant aux lois américaines

- 1) Sous réserve du paragraphe 4), l'émetteur est dispensé de la partie 3 à l'égard d'un exercice lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles sur l'attestation du rapport annuel prévues à l'article 302(a) de la Loi Sarbanes-Oxley;

- b) les attestations signées relatives au rapport annuel sont déposées le plus tôt possible après leur dépôt auprès de la SEC.
- 2) Sous réserve du paragraphe 5), l'émetteur est dispensé de la partie 4 à l'égard d'une période intermédiaire lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
- a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles sur l'attestation du rapport trimestriel prévues à l'article 302(a) de la Loi Sarbanes-Oxley;
 - b) les attestations signées relatives au rapport trimestriel sont déposées le plus tôt possible après leur dépôt auprès de la SEC.
- 3) Sous réserve du paragraphe 5), l'émetteur est dispensé de la partie 4 à l'égard d'une période intermédiaire lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
- a) il fournit à la SEC une déclaration courante (« current report ») selon le formulaire 6-K contenant ses états financiers trimestriels et son rapport de gestion trimestriel;
 - b) le formulaire 6-K est accompagné des attestations signées qui sont déposées auprès de la SEC dans la forme prescrite par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles sur l'attestation du rapport trimestriel prévues à l'article 302(a) de la Loi Sarbanes-Oxley;
 - c) les attestations signées relatives au rapport trimestriel fourni selon le formulaire 6-K sont déposées le plus tôt possible après leur dépôt auprès de la SEC.
- 4) Nonobstant le paragraphe 1), la partie 3 s'applique à l'émetteur à l'égard d'un exercice dès lors qu'il dépose des états financiers annuels établis conformément aux PCGR canadiens, sauf s'il les dépose auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles sur l'attestation du rapport annuel prévues à l'article 302(a) de la Loi Sarbanes-Oxley.
- 5) Nonobstant les paragraphes 2) et 3), la partie 4 s'applique à l'émetteur à l'égard d'une période intermédiaire dès lors qu'il dépose ou fournit, volontairement ou autrement, des états financiers intermédiaires établis conformément aux PCGR canadiens, sauf s'il les dépose auprès de la SEC ou les lui fournit conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles sur l'attestation du rapport trimestriel prévues à l'article 302(a) de la Loi Sarbanes-Oxley.

7.2 Dispense en faveur des émetteurs étrangers

L'émetteur est dispensé de l'application du présent règlement s'il remplit les conditions de la dispense prévue aux articles 5.4 et 5.5 du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* et respecte les obligations qui y sont énoncées.

7.3 Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

L'émetteur est dispensé de l'application du présent règlement s'il remplit les conditions de la dispense prévue à l'article 13.3 du Règlement 51-102 et respecte les obligations qui y sont énoncées.

7.4 Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

L'émetteur est dispensé de l'application du présent règlement s'il remplit les conditions de la dispense prévue à l'article 13.4 du Règlement 51-102 et respecte les obligations qui y sont énoncées.

7.5 Dispense générale

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [●].¹²

¹²

Il est prévu que le présent règlement entrera en vigueur à la même date que le Règlement 52-111.

ANNEXE 52-109A1

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS DE L'ÉMETTEUR TENU DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 52-111

Je, *ci) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (selon la définition donnée à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *nom de l'émetteur* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *date de clôture*.
2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour l'exercice visé par les documents annuels.
3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.
4. Le ou les autres dirigeants de l'émetteur qui signent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
 - b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, en vue de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation;
 - d) fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant la période ouverte le *date suivant la fin de la dernière période intermédiaire* et terminée le *date de clôture de l'exercice* et qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.
5. Le ou les autres dirigeants de l'émetteur qui signent une attestation et moi-même avons informé le vérificateur et le comité de vérification de l'émetteur (ou les personnes exerçant des fonctions

analogues) des faits suivants, d'après notre dernière évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière :

- a) toutes les déficiences significatives et faiblesses importantes de conception ou de fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière qui sont raisonnablement susceptibles de nuire à la capacité de l'émetteur d'enregistrer, de traiter, de synthétiser et de présenter l'information financière;
- b) toute fraude, importante ou non, impliquant la direction ou d'autres salariés qui ont un rôle significatif dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur.

Date : *«date du dépôt»*

[Signature]

[Poste]

«indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes»

ANNEXE 52-109AET1

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS DE L'ÉMETTEUR NON TENU DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 52-111

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (selon la définition donnée à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *« nom de l'émetteur »* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *« date de clôture »*.
2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour l'exercice visé par les documents annuels.
3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.
4. Le ou les autres dirigeants de l'émetteur qui signent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
 - b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, en vue de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation;

- d) fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant la période ouverte le **«date suivant la fin de la dernière période intermédiaire»** et terminée le **«date de clôture de l'exercice»** et qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.
5. L'émetteur n'est pas tenu de se conformer au *Règlement 52-111 sur le rapport sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière* pour l'exercice terminé le **«date de clôture»**.

Date : **«date du dépôt»**

[Signature]

[Poste]

«indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes »

ANNEXE 52-109AM1

ATTESTATION MODIFIÉE DES DOCUMENTS ANNUELS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

Je, *(i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes* , atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (selon la définition donnée à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *« nom de l'émetteur »* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *« date de clôture »*.
2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour l'exercice visé par les documents annuels.
3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.
4. Le ou les autres dirigeants de l'émetteur qui signent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information pour l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
 - b) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.

Date : *« date du dépôt »*

[Signature]

[Poste]

« indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes »

ANNEXE 52-109A1N

ATTESTATION DE DOCUMENTS ANNUELS DÉPOSÉE DE NOUVEAU

Je, *«i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes »*, atteste ce qui suit :

1. La présente attestation est déposée de nouveau séparément, mais en même temps que le dépôt de *«préciser le ou les documents déposés de nouveau»* par *«nom de l'émetteur»* (l'émetteur).
2. J'ai examiné les documents annuels (selon la définition donnée à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) déposés de nouveau par l'émetteur pour l'exercice terminé le *«date de clôture»*.

«Si l'émetteur doit ou peut déposer des attestations annuelles établies conformément à l'Annexe 52-109A1, insérer les paragraphes 2 à 5 de l'annexe en question.

Si l'émetteur doit ou peut déposer des attestations annuelles établies conformément à l'Annexe 52-109AET1, insérer les paragraphes 2 à 5 de l'annexe en question.

Si l'émetteur peut déposer des attestations annuelles établies conformément à l'Annexe 52-109AM1, insérer les paragraphes 2 à 4 de l'annexe en question.»

Date : *«date du dépôt»*

[Signature]

[Poste]

«indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes »

ANNEXE 52-109A1N – NOTICE ANNUELLE

ATTESTATION DE DOCUMENTS ANNUELS DÉPOSÉE DE NOUVEAU

Je, *«i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes »*, atteste ce qui suit :

1. La présente attestation est déposée de nouveau séparément, mais en même temps que le dépôt de la notice annuelle déposée volontairement par *«nom de l'émetteur»* (l'émetteur).
2. J'ai examiné les documents annuels (selon la définition donnée à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de l'émetteur pour l'exercice terminé le *«date de clôture»*.

«Si l'émetteur doit déposer des attestations annuelles établies conformément à l'Annexe 52-109AET1, insérer les paragraphes 2 à 5 de l'annexe en question.

Si l'émetteur peut déposer des attestations annuelles établies conformément à l'Annexe 52-109AM1, insérer les paragraphes 2 à 4 de l'annexe en question.»

Date : *«date du dépôt»*

[Signature]

[Poste]

«indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes »

ANNEXE 52-109A2

ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

Je, *(i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes* », atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (selon la définition donnée à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *« nom de l'émetteur »* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *« date de clôture »*.
2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.
3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.
4. Le ou les autres dirigeants de l'émetteur qui signent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;
 - b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, en vue de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;
 - c) fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant la période de trois mois terminée le *« date de clôture de la dernière période intermédiaire »* et qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date : *« date du dépôt »*

[Signature]

[Poste]

« indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes »

ANNEXE 52-109AT2

ATTESTATION PARTIELLE DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

Je, *«i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes »*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (selon la définition donnée à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *«nom de l'émetteur»* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *«date de clôture»*.
2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.
3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

Date : *«date du dépôt»*

[Signature]

[Poste]

«indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes »

ANNEXE 52-109AM2

**ATTESTATION MODIFIÉE DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES
PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION**

Je, *«i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes »*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (selon la définition donnée à ce terme dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*) de *«nom de l'émetteur»* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *«date de clôture»*.
2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.
3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.
4. Le ou les autres dirigeants de l'émetteur qui signent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information pour l'émetteur, et nous avons conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir l'assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis.

Date : *«date du dépôt»*

[Signature]

[Poste]

«indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes »